FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/12/1
3 juin 2008
Original: ANGLAIS

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

DEFINITION DU CONCEPT DE 'RECEPTIONNAIRE'

Proposition concernant l'article 14 de la Convention HNS

Soumise par l'Allemagne

Résumé:	Il est proposé que le Fonds HNS verse des indemnités pour les dommages causés par des substances qui constituent une cargaison donnant lieu à contribution au sens du paragraphe 10 de l'article premier de la Convention HNS. Le Fonds HNS ne serait pas responsable des dommages causés par des substances qui ne constituent pas une cargaison donnant lieu à contribution. Les indemnités dues au titre de ces dommages seraient versées par l'assurance du propriétaire du navire.
Mesures à prendre:	Le Groupe de réflexion est invité à prendre note de la proposition formulée à la section 2 et d'approuver le texte énoncé au paragraphe 2.2 en vue de son inclusion dans le projet de Protocole à la Convention HNS.

1 Introduction

Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS étudie la proposition formulée par plusieurs États tendant à exclure les substances HNS en colis du champ d'application de la Convention HNS dans la mesure où l'établissement de rapports sur ces substances peut poser des problèmes nombreux et complexes. Il est donc proposé que les marchandises en colis ne fassent pas l'objet de rapports et ne donnent pas lieu à une participation aux frais de fonctionnement ni à des prélèvements au Fonds HNS consécutifs à un sinistre (document 92FUND/WGR.5/3). L'Allemagne accueille avec satisfaction et appuie cette proposition car elle fait disparaître de sérieux problèmes et permettra aux États de ratifier la Convention, laquelle constitue un élément important du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par des navires. Toutefois, l'Allemagne est préoccupée parce qu'il est également proposé que le Fonds HNS continue d'assumer la responsabilité des dommages causés par les marchandises en colis et que les réceptionnaires de marchandises en vrac (telles que définies aux points i) à iii) et v) à vii) du paragraphe 5 a) et au paragraphe 5 b) de l'article premier de la Convention HNS) devraient prendre en charge les contributions nécessaires au Fonds HNS. Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS énonce par écrit dans le présent document la proposition issue des discussions qui ont eu lieu lors de sa dernière réunion.

2 Proposition

2.1 L'Allemagne propose que conformément à la proposition déjà examinée tendant à ce que les marchandises en colis ne fassent pas l'objet de prélèvements au Fonds HNS consécutifs à un sinistre, le Fonds HNS ne devrait pas être tenu de verser des indemnités pour des dommages causés par les marchandises en colis (l'assurance du propriétaire du navire devant s'en charger).

Proposition de projet de texte conventionnel:

2.2 Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention HNS (le nouveau texte est en **caractères gras**):

‘1 Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds HNS indemnise, **à moins que les dommages n'aient été causés par des substances définies au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier,** toute personne ayant subi un dommage si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate du dommage sur la base du chapitre II pour l'une des raisons suivantes:

a) ……. ’

Raisons à l'origine de la proposition:

2.3 La proposition a été faite pour les raisons suivantes:

a) Les marchandises en colis (telles que définies au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier de la Convention HNS) ne faisant plus l'objet de prélèvements au Fonds HNS consécutifs à un sinistre, ce Fonds n'a plus les moyens de procéder aux prélèvements nécessaires pour verser des indemnités. Les marchandises en colis étant exclues des marchandises donnant lieu à contribution, le Fonds HNS ne devrait plus assumer la responsabilité des dommages causés par ces marchandises.

b) Si le Fonds HNS conserve cette responsabilité, les moyens nécessaires pour verser des indemnités en pareil cas doivent être obtenus auprès des réceptionnaires de marchandises en vrac (telles que définies aux points i) à iii) et v) à vii) du paragraphe 5 a) et au paragraphe 5 b) de l'article premier de la Convention HNS). Les réceptionnaires de marchandises en vrac n'ont toutefois aucune responsabilité dans le transport des marchandises en colis.

c) Attribuer aux réceptionnaires de marchandises en vrac la responsabilité des dommages causés par les marchandises en colis serait contraire aux principes également reconnus par la Convention HNS. Celle-ci repose sur un système (assez compliqué) de comptes séparés (articles 16 à 20 de la Convention HNS). D'après le paragraphe 4 de l'article 16 de cette Convention, le compte général et les comptes séparés doivent servir à verser des indemnités pour des dommages causés par des substances HNS **couvertes par le compte concerné** (par exemple: les indemnités pour des dommages causés par des hydrocarbures transportés en vrac – paragraphe 5 i) de l'article premier – sont versées à partir du compte séparé correspondant aux hydrocarbures - paragraphes 2 a) et 4) de l'article 16. Il s'ensuit que les dommages causés par une cargaison donnée ne sont pris en charge que par les réceptionnaires de cette cargaison. Ce principe général ne s'appliquerait plus si les réceptionnaires de marchandises en vrac devaient verser des contributions pour des dommages causés par les marchandises en colis.

d) La proposition n’obligerait pas à décider quel compte (comme prévu à l'article 16 de la Convention HNS) devrait servir à verser des indemnités pour des dommages causés par des marchandises en colis. S’il était décidé de ne pas suivre cette proposition, il semblerait

qu'il faille également décider quel compte doit servir à verser des indemnités et qui doit en conséquence faire l'objet de prélèvements.

e) L'Allemagne aimerait également informer les délégations que d'une manière générale la constitution allemande ne permettrait pas qu'une personne ait à verser des contributions si cette personne n'est pas concernée par les raisons amenant à prélever ces contributions ou ne tire aucun avantage de ces versements.

3 Ajustements de la responsabilité des propriétaires de navires

Au cours du débat, il a également été signalé qu'il était très peu probable que se produise un sinistre majeur qui amène le Fonds à devoir verser des indemnités pour des dommages causés par des marchandises en colis. À cet égard, l'Allemagne accueille avec satisfaction la proposition tendant à ajuster les limites de responsabilité des propriétaires de navires en ce qui concerne les navires transportant des substances HNS en colis. L'Allemagne est favorable à un ajustement qui assure que le Fonds n'aura à verser des indemnités pour les dommages causés par des marchandises en colis que dans un très petit nombre de cas, voire dans aucun cas. Un tel ajustement aiderait à dissiper les préoccupations de l'Allemagne.

4 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) examiner la proposition énoncée à la section 2 et à approuver le texte énoncé au paragraphe 2.2 pour qu'il soit inclus dans le projet de Protocole à la Convention HNS.

_____